

de l'enfant auteur, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dans le cadre du respect de la vie privée. Le directeur d'école ou le chef d'établissement conservera la déclaration originale contenant la mention des coordonnées de l'auteur du dommage et des témoins éventuels. Les compagnies d'assurances, qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves, peuvent également en être destinataires.

Si les parents de l'enfant victime de l'accident souhaitent obtenir communication d'informations complémentaires concernant l'auteur du dommage et les témoins, le directeur ou le chef d'établissement devra recueillir préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage ou des témoins.

L'accompagnement à l'hôpital, par un adulte de l'établissement scolaire, d'un élève mineur pris en charge par les pompiers, constitue-t-il une obligation ?

9

Maître La Fontaine : Le transport d'un élève mineur par les pompiers ne peut en principe s'effectuer sans le consentement écrit ou oral des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale, sauf urgence médicale absolue. La question a été posée au Général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Celui-ci a répondu que la présence d'un adulte accompagnateur lors du transport ne constitue effectivement pas une obligation.

« L'habitude prise par les sapeurs-pompiers de Paris de demander la présence d'un adulte accompagnateur jusqu'à l'hôpital n'a pas pour effet d'ériger cette pratique en règle, elle est cependant justifiée par la difficulté, voire l'impossibilité par nos équipes d'assurer ensuite le lien avec les familles ou l'école ».

« En conclusion, si l'accompagnement n'est imposé par aucun texte, il apparaît souhaitable de maintenir l'usage sauf à requérir la police » (réponse écrite du 30 avril 2009).

10 Peut-on photographier ou filmer des élèves dans le cadre d'une activité scolaire et existe-t-il une réglementation en matière de photographie scolaire ?

Maître La Fontaine : L'article 9 du Code Civil pose le principe du droit de chacun au respect de sa vie privée.

La jurisprudence a dégagé de cette disposition le droit à l'image qui permet de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité.

Le Code Pénal sanctionne de peines d'emprisonnement et d'amende la fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de celle-ci, de l'image d'une personne.

Dès lors, toutes prises de vues, toutes utilisations de l'image dans le cadre scolaire exigent l'autorisation expresse des parents des élèves mineurs, autorisation en principe signée, des deux parents, ou des élèves majeurs eux-mêmes.

Une autorisation annuelle imprécise ne suffit pas et une autorisation ponctuelle apparaît obligatoire ; la demande d'autorisation doit être précise : support, activité, lieu, durée...

S'agissant de la photographie scolaire, le directeur de l'école, après discussion en conseil des maîtres, le chef d'établissement, après présentation du projet au conseil d'administration, autorise l'intervention du photographe.

Pour l'école maternelle et élémentaire, seule une association comme la coopérative scolaire peut passer commande et revendre les photos aux familles.

En ce qui concerne Internet, la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne sur Internet ou ailleurs d'une photographie d'élève obéit à la même exigence d'une autorisation expresse des parents.

Pour mettre en ligne un fichier de photos d'élèves sur un site Internet, il convient non seulement d'obtenir l'autorisation des parents mais de respecter les formalités légales auprès de la CNIL, la photographie étant une donnée nominative.

Remerciements à

L'Union des Autonomes

et

Maître LA FONTAINE,

Avocat Conseil et Consultant Juridique
de l'Autonome de la Seine.

Soyons solidaires ensemble !

Membre de



La Rubrique Juridique

n° 2



Contact

Cap-Autonome

Maison de l'Enseignement

Impasse du Château

77000 LA ROCHETTE

www.capautonome.fr

cap-autonome@orange.fr

09 77 80 49 69

À la suite d'affaires de violences très médiatisées, des dispositions ont-elles été prises pour renforcer la protection des personnes travaillant dans les établissements scolaires ?

1

Maître La Fontaine : Oui, c'est l'objet de la loi du 2 mars 2010 que l'on peut résumer ainsi :

- La protection se veut désormais plus précise contre toutes les formes de violences, menaces, et tous actes d'intimidation puisqu'elle vise désormais les enseignants et tous les membres des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions, ainsi que les conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe et toutes les autres personnes vivant habituellement au domicile de ceux-ci ;
- L'intrusion dans un établissement scolaire qui n'était auparavant qu'une contravention, plus rarement poursuivie, devient un délit ;
- La loi inscrit dans le Code Pénal l'introduction d'armes dans un établissement scolaire qui est un délit.

2 Peut-on refuser à des mères de famille portant le foulard de participer à des activités d'accompagnement et/ou d'encadrement d'enfants dans le cadre scolaire ?

Maître La Fontaine : Il convient en premier lieu de rappeler que la loi du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ne s'applique pas aux parents d'élèves. Par délibération n°2007-117 du 14 mai 2007, le Collège de la HALDE considère que le refus de principe opposé aux mères d'élèves portant le foulard d'accompagner ces derniers en sorties scolaires et/ou d'encadrer des activités éducatives ne relevant pas de l'enseignement, en l'absence de toute circonstance susceptible de lui conférer le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme, apparaît comme contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur la religion.

Toutefois, la HALDE n'émet que des recommandations publiques et n'a pas de pouvoir juridictionnel. A la suite de cet avis publié par la HALDE, le Ministère de l'Éducation Nationale, d'une part rappelle que le choix des parents, auxquels il est proposé d'accompagner les sorties scolaires, doit se faire sans aucune discrimination, d'autre part réaffirme que les enseignants, les directeurs d'école et les chefs d'établissements sont les mieux placés pour apprécier les conditions permettant le bon déroulement des sorties scolaires.

En son temps, le Conseil d'Etat a annulé un article du règlement intérieur d'un collège d'Ile-de-France portant interdiction générale et absolue de tout signe d'ordre religieux, politique ou philosophique.

Le Ministre de l'Éducation Nationale a demandé aux recteurs de veiller à ce que les règlements types départementaux et les règlements intérieurs des établissements scolaires ne contiennent pas de clause qui interdirait, par principe, la participation de certaines catégories de personnes, ou limiterait d'une manière ou d'une autre le pouvoir d'appréciation du directeur d'école ou du chef d'établissement.

De nombreux syndicats, associations et mouvements divers ont demandé au Ministre de l'Éducation Nationale de veiller au strict respect des principes de laïcité et neutralité par toute personne participant à l'encadrement d'activités scolaires dans le service public.

Il est actuellement question d'une loi qui interdirait ou encadrerait, en application de ces principes, le port de la burqa.

Le Conseil d'Etat vient cependant d'émettre l'avis selon lequel il conviendrait d'exclure toute interdiction générale et absolue, mais que l'obligation de découvrir son visage pourrait être justifiée par des motifs de sécurité publique et de lutte contre la fraude, soit en certains lieux, soit dans certaines circonstances.

Sous réserve de la loi à intervenir, il apparaît encore possible de refuser à des mères voilées le droit de participer à l'encadrement des sorties scolaires ou d'autres activités éducatives pour des motifs d'identification, de sécurité, de fraude comme en présence de toute circonstance susceptible de conférer au port du foulard le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme.

Que dois-je faire en présence d'une demande de radiation d'un élève par l'un de ses deux parents ?

3

Maître La Fontaine : En l'absence d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, le principe est que les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément, qu'ils soient divorcés ou séparés ou en instance de l'être, exercent conjointement l'autorité parentale, la résidence de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents n'ayant pas d'incidence sur cet exercice.

Si les décisions relatives à l'éducation de l'enfant requièrent l'accord des deux parents, l'article 372-2 du Code Civil dispose : « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relatif à la personne de l'enfant ». Une demande d'inscription ou de radiation d'un élève peut être considérée comme relevant de la catégorie des actes usuels de l'autorité parentale. Par conséquent, un seul des parents peut la présenter, l'accord de l'autre étant présumé. Toutefois l'accord de l'autre parent ne pourra être présumé que si celui auquel la demande est présentée n'a pas connaissance d'un désaccord, même verbal.

En cas de doute, si on n'est pas certain de l'accord de l'autre parent, le certificat de radiation ne doit pas être délivré. En présence d'un tel doute il y a lieu de faire preuve de prudence et d'exiger l'accord des deux parents. Dans l'hypothèse d'un désaccord il appartient au parent le plus diligent de saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Dans le prolongement de ce qui précède, que l'autorité parentale soit exercée conjointement ou par un seul des deux parents, l'institution scolaire a un devoir d'information vis-à-vis de chacun concernant la vie scolaire de l'enfant.

Tout document adressé à l'un des parents doit l'être également à l'autre : envoi des bulletins trimestriels, du relevé des absences de l'enfant, de toutes décisions disciplinaires, d'une manière générale de toutes les décisions importantes relatives à la scolarité.



4 Existe-il des dispositions législatives ou réglementaires concernant la sécurité des aliments élaborés ou apportés par les parents d'élèves pour les goûters, les anniversaires des enfants, les kermesses, les fêtes de fin d'année scolaire et autres réunions conviviales ?

Maître La Fontaine : Il y a par exemple des produits à éviter tels que : la crème chantilly ou pâtisseries, la mousse au chocolat, les truffes au chocolat ou la mayonnaise maison.

Le choix des matières premières à utiliser est important. La fabrication nécessite le respect de règles élémentaires d'hygiène stricte.

D'autres conditions doivent être respectées concernant la conservation, le transport, le stockage et la consommation des produits.

L'ensemble de ces précautions figurent dans la circulaire ministérielle n° 2002-004 du 3 janvier 2002 intitulée : « la sécurité des aliments : les bons gestes ».

La délibération du Conseil d'Administration d'un lycée modifiant le règlement intérieur de l'établissement, qui subordonne le plein exercice de leur majorité par les élèves de plus de 18 ans à la présentation d'une lettre en ce sens signée d'eux-mêmes et de leurs parents, est-elle valable ?

5

Maître La Fontaine : Non. En effet, aux termes de l'article 414 du Code Civil « la majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance ».

La délibération ci-dessus évoquée a donc été annulée par le Conseil d'Etat (section contentieuse) par un arrêt du 22 mars 1996 au motif que les jeunes gens et les jeunes filles de 18 ans n'ont plus besoin, en aucune circonstance, de l'autorisation de leurs parents.

Pas d'avantage qu'une quelconque autorité administrative, les Etablissements scolaires ne peuvent s'affranchir de cette règle.

6 Le Conseil d'Administration d'un collège pouvait-il d'une part fixer le principe d'une contribution obligatoire fixée à un taux annuel par élève pour les frais d'affranchissement et de carnet de correspondance, d'autre part mettre à la charge des familles dans le cadre de l'éducation physique et sportive d'une activité de ski alpin un forfait de remontées mécaniques pour chaque élève concerné ?

Maître La Fontaine : Ces décisions ont été annulées pour avoir été prises en méconnaissance du principe de gratuité de l'enseignement public du second degré, affirmé notamment par le préambule de la Constitution et par la loi du 11 juillet 1975 par le Tribunal Administratif.

7 Dans quels cas l'assurance scolaire est-elle obligatoire, dans quels cas ne l'est-elle pas ?

7

Maître La Fontaine : L'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les activités scolaires obligatoires se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ou de l'établissement dans le temps scolaire. Elle est cependant vivement conseillée en cas d'accident ne mettant pas en cause la responsabilité de l'enseignant.

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités scolaires facultatives, c'est-à-dire les sorties scolaires, voyages collectifs d'élèves, séjours linguistiques excédant le temps scolaire.

Cette assurance doit couvrir non seulement la responsabilité civile, c'est-à-dire celle découlant du dommage éventuellement causé par l'élève, mais également le dommage subi, le cas échéant, par l'élève lui-même.

Si, pour une activité facultative, une assurance scolaire personnelle complète n'a pas été souscrite, le directeur de l'école ou le chef d'établissement ne doit pas autoriser l'enfant à y participer.

8 Doit-on faire apparaître sur la déclaration d'accident scolaire les précisions concernant l'auteur ou les auteurs présumés de l'accident survenu dans le cadre scolaire ?

Maître La Fontaine : Il existe aujourd'hui un formulaire de déclaration d'accident élève unique pour les écoles et les EPLE. La réponse est apportée par la circulaire ministérielle n°2009-154 du 27 octobre 2009 sur l'information des parents lors des accidents scolaires.

Il y a lieu de faire apparaître sur la déclaration d'accident scolaire les précisions concernant l'auteur de l'accident, qu'il s'agisse d'un autre élève (nom, prénom, adresse, âge et classe) ou d'un tiers ainsi que la raison sociale et l'adresse de sa compagnie d'assurance. Mais lorsque cette déclaration d'accident doit être transmise aux familles notamment à la famille de l'enfant victime, il y a lieu préalablement d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que le nom, l'adresse, l'assurance des parents